

**Direction de la Stratégie**

**Direction départementale de l'Indre-et-Loire**

*Affaire suivie par :*

*Secrétariat de la DD (ARS-DD37)*

N/Réf : 2024-DS-586

V/Réf : vos courriels du 20/09 et 26/09 2024

Date : 08 JAN, 2025

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8362 6

**Objet : N° 37\_Luynes\_EHPAD « Le Clos Mignot »\_contrôle sur pièces du 23/10/2023\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Mignot », situé au 28 avenue du Clos Mignot 37230 Luynes, a été contrôlé par mes services, à compter du 23/10/2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 30/08/2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriels du 20/09/2024 et du 26/09/2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

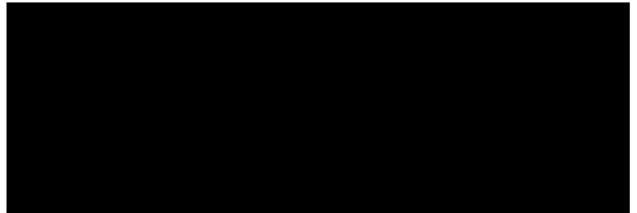
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- *Direction de l'établissement*
- *Conseil Départemental de l'INDRE-ET-LOIRE*

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS / Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud ou par voie électronique via l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2023_CVL_00218		37_LUYNES_EHPAD Le Clos Mignot			370000671	
		Contrôle du 23/10/2023				
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
<strong>I. GOUVERNANCE</strong>						
1.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité avec validation des instances.</li> <li>• Élaborer un projet de service spécifique au PASA, avec validation des instances</li> <li>• Élaborer un projet de service spécifique à l'UHR, avec validation des instances</li> </ul>			X	Article L311-8 du CASF Article D312-155-0-1 du CASF Article D312-155-0-2 du CASF	Réalisé_sans objet
			X			8 mois
			X			8 mois
1.5	• Disposer d'un règlement de fonctionnement en cours de validité, avec validation des instances		X		Article R311-33 du CASF	Réalisé_sans objet
1.6	• Mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels sur l'organigramme	X				
1.11	• Disposer d'un plan bleu actualisé intégrant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique		X		Article D312-160 du CASF	4 mois
<strong>II. FONCTIONS-SUPPORT</strong>						
2.1	• Disposer d'un temps de psychologue dédié à l'unité d'hébergement renforcé.			X	Article D312-155-0-2 III du CASF (UHR)	Réalisé_sans objet
2.1	• Assurer une présence d'un assistant de soins en gérontologie au PASA et à l'unité d'hébergement renforcé.			X	Article D312-155-0-1 IV du CASF (PASA) et Article D312-155-0-2 III du CASF (UHR).	6 mois
2.6	• Justifier la qualification des personnels infirmiers, y compris vacataires.	X			Article L312-1 II du CASF	Réalisé_sans objet
2.7	• Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires (AS, AMP, AES).		X		Article L312-1 II du CASF	Réalisé_sans objet
2.8	• Justifier la qualification (niveau de diplôme équivalent à bac + 3) des personnels effectuant des astreintes de direction.		X		Article D312-176-10 du CASF (public).	Réalisé_sans objet
2.9	• Disposer des fiches de poste des professionnels (ASG).	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	2 mois
2.10	• Former les professionnels intervenant au PASA / à l'unité d'hébergement renforcé à la prise en charge des maladies neurodégénératives.		X		Article D312-155-0-1 IV du CASF (PASA) et Article D312-155-0-2 III du CASF (UHR).	12 mois
<strong>III. PRISE EN CHARGE</strong>						
3.5	• Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident			X	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	15 mois

#### **Annexe 1 : Protection des données personnelles**

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>